

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

P. T. T.

ARRETE N° 954 bis PTT du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 2629/DT-EP du 27 août 1945 portant réaménagement des frais de transport et des surtaxes avion;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 portant réaménagement des rémunérations pour transports postaux aériens et des surtaxes avion;

Vu l'arrêté n° 673/P.T.T. du 1^{er} septembre 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3345/DT-EP du 2 août 1946 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu le télégramme n° 916/TR-P. du 13 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la lettre n° 5389/TR/P. du 22 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de tarif est consentie par la Société « Air France » pour le transport aérien des correspondances classées dans la catégorie « A.O. » (Objets autres que les lettres, cartes postales et paquets clos) et des imprimés périodiques déposés par les éditeurs, jusqu'au poids de 1 kilogramme, dans les relations réciproques entre la Métropole et le Territoire du Togo.

ART. 2. — Ces tarifs qui sont fixés respectivement au quart et au huitième de ceux prévus pour les lettres, cartes postales et paquets clos, s'établissent comme suit au départ du Togo :

A.O. 280 francs par kilo brut,

Imprimés périodiques 140 francs par kilo brut.

ART. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux catégories de correspondances énumérées à l'article 1^{er} sont en conséquence fixées comme suit au départ du Territoire :

A.O. : 6 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Imprimés périodiques : 3 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Le bénéfice de la surtaxe réduite n'est accordé qu'aux objets n'excédant pas le poids de 1 kilogramme.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 960 AE du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit Loi du 14 mars 1942 validé par Ordonnance du 27 mai 1944 portant = 1° — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires; 2° — réglementation des prix

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2236 TP. du 23 juillet 1945, fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté n° 195 T.P.R. du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté n° 270 S.E. du 23 janvier 1946 fixant le régime commercial de l'Afrique Occidentale étendu au Togo par arrêté n° 144 CAB/AE du 21 février 1946 et textes modificatifs;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1947 la réalisation des programmes d'importation applicables à l'année 1947 et, éventuellement, aux années suivantes, pour les marchandises étrangères et marchandises métropolitaines contingentées soumises à autorisation d'exportation, réalisées par le Commerce ou par voie Administrative, est soumise dans le Territoire du Togo à la réglementation du présent arrêté.

La liberté d'importation est rendue au commerce pour tout article n'entrant pas dans les 2 catégories ci-dessus.

1° — Règles générales d'importation

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera effectuée sur les bases ci-après entre les titulaires de patentes d'importateurs ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939, 1940-1941 et 1942.

La part de chaque attributaire sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939 affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941 et 1942 affecté du coefficient 1.

ART. 3. — Les intéressés doivent adresser à la Chambre de Commerce de Lomé, les déclarations de leurs importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus.

Ils doivent apporter toutes justifications nécessaires à l'appui de ces déclarations qui doivent être revêtues du visa du Service des Douanes.

Seules peuvent entrer en ligne de compte pour l'établissement de ces déclarations les marchandises provenant de sorties d'entrepôt pour la consommation locale et celles mises à la consommation directe.

Les marchandises importées par l'intermédiaire de Comité Local des échanges commerciaux ne peuvent figurer dans les déclarations.

Toutefois les déclarations déjà présentées en application de l'arrêté général n° 1042 SE du 8 avril 1944, dûment visées par la Douane et reconnues sincères restent valables pour tous articles et marchandises répondant à la classification actuellement utilisée et les importateurs n'auront pas à les renouveler.

La Chambre de Commerce détermine en accord avec le Comité du Commerce Extérieur la liste des marchandises pour lesquelles la déclaration doit être déposée.

ART. 4. — La Chambre de Commerce désigne dans son sein une commission chargée de procéder à la vérification des déclarations déposées.

Un Commissaire et un commissaire-adjoint du Gouvernement désignés par le Chef du Territoire défendent au sein de cette commission le point de vue de l'Administration.

Les Commissaires du Gouvernement peuvent proposer aux Autorités Administratives la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commerçants qui auraient effectué de fausses déclarations. — Ces commerçants pourront en outre se voir imposer des transferts, aux prix de revient de leurs stocks, sur d'autres maisons de commerce.

Des sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décision du Commissaire de la République sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 22 ci-après.

ART. 5. — Le Commissaire de la République après avis de la commission spéciale prévue à l'article 7 ci-dessous pourra attribuer des parts à des maisons de commerce non titulaires d'antériorités.

Des parts complémentaires pourront également être attribuées à des titulaires d'antériorités notoirement insuffisantes compte tenu de leurs installations dans la colonie.

Le total des parts attribuées en vertu du présent article ne pourra excéder 25 % du contingent total attribué au Territoire.

Les demandes des démobilisés répondant aux conditions du décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 seront examinées en priorité.

ART. 6. — Les commerçants désirant bénéficier des dispositions de l'article précédent devront adresser au Commissaire de la République, avant le 15 décembre pour pouvoir participer aux répartitions de l'année suivante, une demande accompagnée de toutes pièces justifiant :

- 1° — qu'ils sont titulaires d'une patente d'importateur délivrée avant le 1^{er} septembre 1946.
- 2° — qu'ils possèdent les installations, l'organisation et les moyens d'achat et de vente nécessaires à l'exercice du commerce d'importation.

La Commission prévue à l'article 7 ci-dessous devra tenir compte dans l'appréciation des demandes des activités réelles et des possibilités des demandeurs.

ART. 7. — La Commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 6 ci-dessus, sera composée ainsi qu'il suit :

- Président* : Le Secrétaire Général ou son Délégué,
 = Le Chef du Bureau Economique
 = Le Chef du Service des Contributions Directes
- Membres* }
 = 2 Membres de la Chambre de Commerce
 = Un représentant de Scimpex agréé par le Commissaire de la République,
 = Un représentant des consommateurs désigné par le Commissaire de la République,

et, à titre consultatif, un représentant des anciens Combattants et démobilisés désigné par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les importateurs titulaires de parts de répartition en vertu des articles 2 et 5 ci-dessus devront adresser une demande dans un délai de 45 jours courant à compter de l'ouverture du contingent annoncée par insertion au Togo Français, afin de bénéficier des licences d'importation sur les marchandises venant de l'étranger ou des autorisations d'importation pour les marchandises venant de France.

ART. 9. — Les licences ou autorisations d'achat ne seront accordées qu'aux titulaires de parts égales ou supérieures à 2 % du contingent ouvert au Territoire pour les textiles, à 10 % du contingent pour les produits vivriers, et à 5 % du contingent pour les autres marchandises.

Les titulaires de parts inférieures à ce pourcentage sont tenus de se grouper pour leur réalisation.

ART. 10. — Lorsqu'une licence ou autorisation d'importation n'aura pas été réclamée dans un délai de 45 jours pour la réalisation des parts cette réalisation sera confiée à un commerçant ou un groupe de commerçants qui seront chargés de la réaliser pour le compte commun. — Ce ou ces commerçants seront désignés par la Commission des Importations de la Chambre de Commerce.

Cette commission devra également assurer le contrôle de la répartition des licences délivrées à un ou plusieurs importateurs pour le compte Commun.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance des licences, les attributaires auront à justifier auprès de l'Administration, au moyen des confirmations des commandes établies par les fournisseurs et mentionnant la date et le numéro des licences d'importation du pays d'origine, du placement des marchandises faisant l'objet de leurs licences.

A défaut de justification de placement dans le délai prévu, les licences seront annulées et la réalisation de la fraction non couverte sera confiée, sur avis de

la Commission d'importation de la Chambre de Commerce, à des importateurs en mesure de la réaliser pour le compte commun de tous les attributaires bénéficiaires des articles 2 et 5.

ART. 11. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles 2, 5, 8, 9, 10 ci-dessus est fixé à un an non compris le jour de délivrance. — Toutefois des prorogations d'une durée totale de 180 jours pourront être accordées sur présentation des justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 12. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée et ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque au Togo, pourront être délivrées aux agents des marques intéressées lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

ART. 13. — Pour les contingents d'articles textiles à réaliser aux USA, en Grande-Bretagne ou aux Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes et qui devront à l'arrivée assurer la répartition de la totalité de l'importation entre bénéficiaires des articles 2 et 5 si le montant des tissus importés est supérieur à leur allocation personnelle.

ART. 14. — Pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie du Territoire, des licences ou autorisations d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises, après avis de la commission d'importation de la Chambre de Commerce et sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Les importateurs titulaires de ces licences ou de ces autorisations hors contingent pourront toutefois conserver, pour écouler dans leur propre commerce, 50 % des marchandises ainsi importées. — Le surplus sera réparti entre les attributaires des articles 2 et 5.

ART. 15. — En ce qui concerne les importations pour le compte commun :

- a) — le Comité du Commerce Extérieur devra, dans un délai de 8 jours après l'attribution de la licence, en envoyer une copie au Président de la Commission de la Chambre de Commerce chargé du Contrôle;
- b) — à l'arrivée de tout ou partie des marchandises importées sous ce régime, déclaration détaillée devra en être faite à cette commission par l'importateur dans un délai de 8 jours après la date du dépôt de la déclaration en Douane.

ART. 16. — Les importations des marchandises réalisées par voie Administrative (Comité du Commerce Extérieur ou tout autre organisme similaire) seront réparties selon les règles des articles 1, 2 et 5 ci-dessus.

ART. 17. — Le Commissaire de la République est habilité à prescrire d'une maison de commerce à une autre maison de commerce (y compris les commerçants détaillants) tous transferts qu'il estime nécessaires pour assurer une meilleure répartition des marchandises.

II^o — Dispositions spéciales concernant les produits industriels

ART. 18. — Les produits industriels sont ceux définis par l'arrêté général n° 456 TP du 10 février 1945.

ART. 19. — Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté (art. 2 à 8).

ART. 20. — Des licences ou des autorisations d'importation pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals, d'industriels ou d'entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

Les demandes devront être soumises à la Commission d'importation de la Chambre de Commerce.

Ces licences ou autorisations pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce Local à la convenance du bénéficiaire.

Les produits visés au présent article seront laissés à l'arrivée à la libre disposition des utilisateurs finals. Toutefois leur enlèvement ne sera autorisé par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration dont il devra vérifier l'exactitude et qu'il transmettra ensuite au service de la Production Industrielle.

III^o — Dispositions diverses

ART. 21. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Santé publique

ARRETE N° 979 APA du 21 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques, et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 657 du 12 décembre 1927 et n° 419 A.P.A. du 25 mai 1946 modifiant les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42 et 59 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, troisième alinéa, de l'arrêté n° 419 APA du 25 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :